



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.236/4
du 26 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour jeunes et pour adultes et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon'

Le 28 septembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour jeunes et pour adultes et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire que c'est l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai « 2014 ».
2. À l'alinéa 6, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 3

Invitée à préciser la portée de la modification projetée, la déléguée du ministre a répondu :

« Cette modification vise à rectifier une erreur de référence à un article liée à la codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (cf. AGW du 04/07/2013).

L'actuel article 1269 correspond à l'article 89septies, 2^e alinéa de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, qui a été abrogé par l'AGW du 04/07/2013.

Il prévoit la possibilité, pour le Comité de Gestion de l'AWIPH, de déroger à la disposition prévue à l'« ancien » article 32, alinéa 1^{er}, 2° de l'Arrêté susvisé.

Or, cet article 32, alinéa 1^{er}, 2° correspond à l'actuel article 1274, alinéa 1^{er}, 2° du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, et non à l'article 1268 ».

Article 5

La déléguée du ministre précise que le « dossier pluridisciplinaire » est celui visé à l'article 279 du Code décretal. Celui-ci prévoit l'établissement d'un « dossier de base » par l'AWIPH, le dossier pluridisciplinaire étant visé à l'article 1314/18 du Code réglementaire, qui prévoit qu'il est établi par le service d'accueil de jour.

Il convient de veiller à la cohérence et l'uniformité de la terminologie, par exemple en remplaçant les mots « dossier pluridisciplinaire » par les mots « dossier de base visé à l'article 279 du Code décretal ».

La même observation vaut pour l'article 9.

Article 6

Invitée à préciser où le département Accueil-Hébergement visé à l'article 1292 en projet est défini, la déléguée du ministre a répondu « il n'est défini nulle part. Il faudrait remplacer cette mention par 'l'AWIPH' ».

La disposition sera adaptée en conséquence.

Article 7

Les mots à insérer sont « du service dont l'objectif points est supérieur à 3000 » et les mots « Le personnel du service » sont remplacés par les mots « Le personnel ».

Article 14

Invitée à préciser si la récolte des coûts visée à l'article 12 en projet, a eu lieu, la déléguée du ministre a répondu :

« La récolte des coûts n'a pas encore eu lieu. Cette récolte ne démarrera qu'une fois que l'arrêté modificatif dont il est question ici sera publié au *Moniteur*.

Il faut donc remplacer l'article 14 du projet par ce qui suit :

'Art. 14. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 novembre 2011, 31 mai 2012 et 15 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 12, § 1^{er}, les mots '1^{er} semestre 2010' sont remplacés par les mots '2^e semestre 2015' ;

2° à l'article 12, § 2, les mots '30 juin 2010' sont remplacés par les mots '30 novembre 2015' et les mots 'prestations effectuées en 2009' sont remplacés par les mots 'prestations effectuées en 2014'.

3° l'article 15 est abrogé ».

Article 15

En conséquence de l'observation formulée sous l'article 14, l'article 15 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY